



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

Ital

550

831.5



HW 5XDL Z

Dati Pozzo Édit du Roi de Sardaigne

1831

Ital 556,831.5



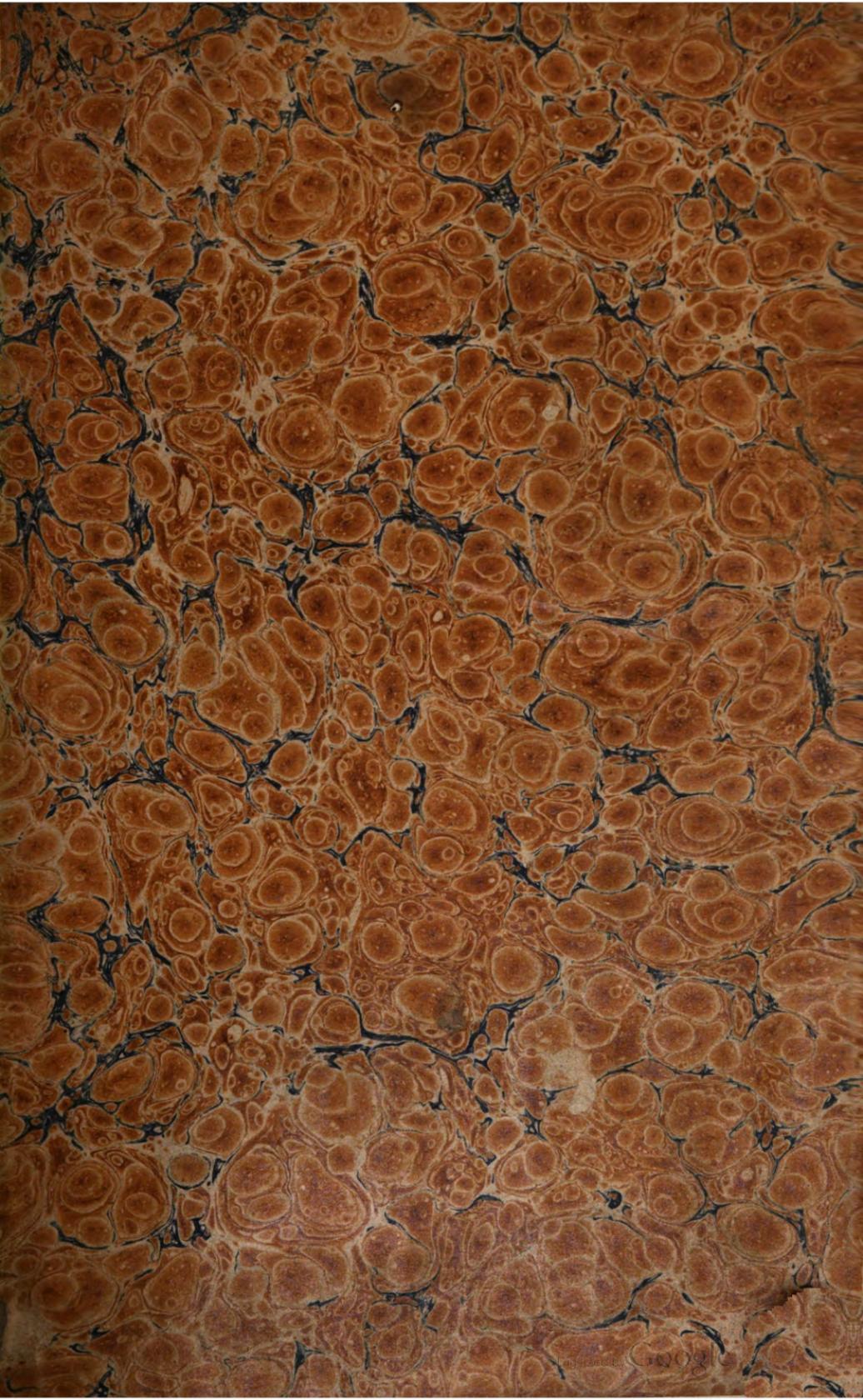
HARVARD

COLLEGE

LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF  
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE

PURCHASED APRIL, 1927



- I** Edits du Roi de Sardaigne.
- II** Affaires de Portugal.
- III** Dossier d'un prévenu par Cavel.
- IV** Sur la société des droits de l'homme.
- V** Le czar Nicolas, 1858.
- VI** La vérité sur la Russie par Gurowski.
- VII** Le général Armandi en 1851.

**ÉDIT**  
DU ROI DE SARDAIGNE  
**CHARLES-ALBERT;**

AVEC

**UN DISCOURS PRÉLIMINAIRE**

**ET DES NOTES,**

Par M. le Comte Ferdinand dal Pozzo.

---

PARIS, IMPRIMERIE DE DECOURCHANT,  
Rue d'Erfurth, n<sup>o</sup> 1, près de l'Abbaye.

# ÉDIT

Du Roi de Sardaigne

**CHARLES-ALBERT,**

DU 18 AOUT 1831,

**PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL D'ÉTAT;**

AVEC

**UN DISCOURS PRÉLIMINAIRE ET DES NOTES,**

Par M. le Comte Ferdinand dal Pozzo,

ANCIEN MAÎTRE DES REQUÊTES,  
ET PREMIER PRÉSIDENT A LA COUR IMPÉRIALE DE GÈNES.

• The utmost that private men can do, who remain untainted by the general contagion, is to keep the spirit of liberty alive in a few breasts, to protest against what they cannot hinder, and to claim, on every occasion, what they cannot, by their own strength, recover. »

Paris,

**AB. CHERBULIEZ, LIBRAIRE,**

RUE DE SEINE-S<sup>T</sup>-GERMAIN, N<sup>o</sup> 57;

**GENÈVE, MÊME MAISON.**

—  
1831

Ital 550.831.5

✓  
HARVARD COLLEGE LIBRARY  
FROM THE LIBRARY OF  
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE  
APRIL 1927

## AVIS AUX LECTEURS.

---

Après l'impression de cet écrit, M. le général Sébastiani, ministre des affaires étrangères, ayant fait, à la séance de la Chambre des Députés du 19 septembre, allusion, à ce qu'il paraît, au présent Édit, en parlant des nouvelles institutions du Piémont, on renvoie le lecteur à un *Post-scriptum* contenant quelques réflexions sur les assertions de ce ministre.

*A Sa Majesté*

*Le Roi Charles-Albert,*

**De Sardaigne.**

*Sire,*

JE censure ici l'ouvrage de vos ministres; mais je n'aurais jamais eu la témérité d'adresser directement un mot à Votre Majesté, si ce n'eût été pour détacher une pensée de tout le reste, et faire qu'attendu sa grande briéveté, Votre Majesté la lise et la considère.

De l'institution de ce conseil d'État dont l'orga-

nisation, à mes yeux, est si vicieuse, il serait encore facile à Votre Majesté de tirer un grand bien, un bien vraiment signalé. En présidant cette assemblée si nombreuse, elle pourra voir s'élever de son sein une personne capable d'être un excellent *seul* ministre ou *premier ministre*, digne de toute sa confiance, un Sully, un d'Ormea, un Bogino. Si ce bonheur lui arrive, que Votre Majesté daigne se souvenir qu'un profond politique a dit : « *Le grand art des Souverains, en toutes choses, est de savoir choisir; la gloire d'un règne dépend presque toujours d'un homme mis à sa place, ou d'un homme oublié.* »

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté

Le très-humble et très-obéissant serviteur et sujet.

**FERDINAND DAL POZZO.**

Paris, rue Sainte-Croix-d'Antin, n° 1,  
lundi 12 septembre 1831.

---

---

## DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

---

Mes craintes se sont malheureusement réalisées. Les partisans du gouvernement absolu depuis longtemps aspiraient à endormir les Piémontais, et à éluder leur désir d'obtenir un gouvernement constitutionnel, en leur présentant un conseil d'État de leur façon, et en leur faisant accroire que c'est la meilleure institution dont on puisse gratifier le pays.

Je m'efforçai de prévenir ce malheur autant que je le pouvais, lorsque je publiai à Paris, en 1829, mon *Essai sur les anciennes assemblées de la Savoie et du Piémont*, et j'y consacrai une note tout exprès, que je rapporterai ci-après. Mais il faut que je prévienne mes lecteurs que le coryphée de ce parti, ou l'un des grands coryphées, fut le comte Napione de Cocconato, homme de beaucoup d'érudition, mais imbu des plus étranges idées en fait de politique. Il écrivit un petit livre tout exprès pour prôner les conseils d'État, et déprimer les anciens États-Généraux de la Savoie et du Piémont. Ce petit livre est intitulé : *Appendice al tit. 6 dell' opera intitolata : Cariche del Piemonte*. « Nos souverains, dit-il (pag. 7), ont toujours été les pères de leurs peuples (1). Mais la forme du gouvernement,

(1) Il serait à désirer que ces phrases figuratives de *rois pères des peuples* et de *monarchie paternelle*, passassent enfin de mode ;

dès les temps les plus reculés, fut une principauté indépendante et absolue. Les États-Généraux, tombés en désuétude au temps du duc Emmanuel-Philibert, ne limitaient en aucune manière l'autorité du souverain ; ils n'étaient que des réunions de supplians, trop nombreuses, ajoute-t-il, qui offraient de l'argent, et présentaient humblement des requêtes pour obtenir quelques privilèges ou autres concessions. Le gouvernement des princes de Savoie se conduisait au moyen d'un conseil intime ou conseil secret d'Etat. C'était ainsi qu'avaient admirablement gouverné, suivant lui, le duc Charles-Emmanuel I<sup>er</sup>, et la duchesse Christine de France, régente des États de Savoie après la mort du duc Victor-Amédée I<sup>er</sup> son époux. »

J'ai tâché de réfuter tout ce tas de faussetés historiques dans le premier volume de mon *Essai sur les anciennes assemblées nationales de la Savoie et du Piémont* que j'ai cité ci-dessus, et je crois l'avoir fait victorieusement. Du moins, ni le comte Napione alors vivant, ni aucun de ceux qui partageaient ses opinions, n'entreprirent de répondre aux preuves

car, à la faveur de ces expressions, on veut l'arbitraire, les partialités, l'inquisition dans les familles, l'intervention dans les intérêts privés, et toute sorte d'abus. Qui est père plus que Dieu, qu'à juste raison on appelle le père des miséricordes? Eh bien! il ne règle le monde que par des lois générales. Le temps des miracles, qui seraient ses lois particulières ou ses rescrits, est passé ou à peu près passé (je dis à *peu près*, car je ne veux pas entrer en contestation, ni avec la cour de Rome, ni avec des théologiens). Il en doit être de même des rescrits des princes par rapport aux affaires privées.

nombreuses que j'y ai accumulées pour établir l'autorité très-grande qu'avaient les Etats-Généraux, d'où la limitation de l'autorité des princes de Savoie résultait nécessairement (1).

Or, voici la note existante à la page 127 de l'ouvrage ci-dessus :

« Le but de l'auteur de l'*Appendice*, etc., fut d'écartier l'idée assez répandue en Piémont d'une monarchie constitutionnelle, et de prôner celle de la création d'un véritable conseil d'État qui n'y existe pas ; car on ne peut appeler de ce nom celui qui est attaché à la grande-chancellerie, et dont les attributions sont limitées aux affaires de justice, et à celles qu'on dit mêlées de justice et de grâce. Cette dénomination ne convient pas non plus à ces *congressi*, ou réunions

(1) L'introduction de ce livre fut tout de suite défendue en Piémont, car non-seulement le gouvernement de Charles-Félix voulait être *absolu* actuellement, mais il prétendait en outre que celui de ses ancêtres l'avait toujours été. L'Académie des sciences de Turin ne fut pas plus favorable à ma production, et voici ce qui me le fit croire. Un concours était alors ouvert pour le meilleur ouvrage qui aurait paru, dans un temps déterminé, relatif à l'histoire nationale. J'envoyai mon *Essai*. Non-seulement il ne remporta pas le prix, ce dont je ne me serais pas étonné ; mais on ne le jugea pas même digne d'une *mention honorable*, qui aurait coûté fort peu à l'Académie, puisqu'on peut faire des *mentions honorables* tant que l'on veut. Loin d'être humilié de ma défaite, je me sentis fier, au contraire, qu'il y eût d'autres de mes concitoyens qui me devançaient beaucoup dans la carrière d'historien, et comptant sur leur habileté, je proposai ensuite à l'Académie d'ouvrir, à mes frais, un concours pour le meilleur ouvrage qui serait composé, dans un temps donné, sur le même sujet que j'avais traité, *des Assemblées anciennes de la Savoie et du Piémont*. L'Académie se refusa.

mobiles, composées de différentes personnes convoquées spécialement pour chaque affaire. De nos jours, sous le ministère du comte Balbo, et même un peu auparavant, plusieurs respectables personnages du pays furent d'avis que l'institution d'un véritable conseil d'État suffirait pour faire jouir les habitans du Piémont de tous les avantages d'un bon gouvernement, c'est-à-dire pour avoir de bonnes lois, une bonne administration de justice, des finances bien réglées, etc., etc.

» Il est avantageux de dissiper pour toujours cette erreur funeste, qu'un conseil d'État est tout ce qu'il nous faut pour être bien gouvernés : erreur d'autant plus funeste que, d'un côté, elle est facilement accréditée, soit par ceux des ministres qui aiment à conserver un pouvoir qui n'a ni bornes ni contrôle, soit par quelques ambitieux qui aspirent à ces nouvelles places de conseiller, lesquelles seraient toujours d'une certaine importance ; et que, d'un autre côté, on parvient facilement à la faire partager à ceux qui craignent les conséquences de tout changement, et à la multitude, qui, n'ayant pas encore vu les effets d'une telle institution, les imagine plus grands et plus décisifs qu'ils ne peuvent être, ne sachant ni les prévoir, ni les calculer au juste. Voici donc les observations qu'il me paraît important de faire.

» Dans les gouvernemens de toutes les formes, il y a sans doute des conseils secrets, ou conseils d'État, sous une dénomination quelconque. Mais il existe une grande différence entre les conseils des États despotiques et ceux des États constitutionnels. Dans

les uns, il ne s'agit que de suivre, d'entraîner, ou de déterminer la volonté du prince, ou bien de vouloir à sa place, suivant le caractère du prince lui-même, qui peut être faible, ou médiocre, ou indécis, voulant par lui-même, ou se laissant dominer par des favoris. Dans les États constitutionnels, on ne peut se dispenser de songer à la nation et aux assemblées qui la représentent, de préparer les matières qu'on doit mettre en délibération devant elles, de répondre aux demandes de ces assemblées, de leur donner toutes sortes d'éclaircissemens, de justifier auprès d'elles, et auprès du public en général, tous les projets de lois ou d'impôts, et même tous les actes d'administration un peu importans, dont aucun ne peut, à la longue, rester caché et être exempt de discussion. Dans les uns, il s'agit principalement de capter la faveur du prince; dans les autres, il faut surtout s'attirer l'estime et la considération de la nation.

» Ceux donc qui pensent qu'un conseil d'Etat serait une institution suffisante pour la bonne conduite des affaires, et qui le regardent comme un équivalent de la représentation nationale, ou quelque chose de mieux encore, sont dans une très-grande erreur. Ils ne comprennent pas en outre que vraisemblablement la composition de ce conseil, pour le choix des membres, ne serait probablement pas la même dans les deux hypothèses (1), et qu'en la supposant la même, les résultats seraient encore très-différens. Sans le contrôle de la nation, les conseillers les plus habiles ne tendraient qu'à supplanter les ministres; les plus

(1) J'étais prophète quand j'écrivais ceci.

faibles deviendraient leurs suppôts , et tous renforceraient l'autorité absolue.

» Dupuis, dans la relation qu'il nous donne (1) de ce qui se passa aux États de Tours en 1483, nous raconte que les Etats avaient obtenu d'avoir quelques-uns de leurs membres dans le conseil du roi. Il paraît bien que ceux-ci, choisis parmi les plus influens de l'assemblée, auraient dû conserver mieux leur indépendance, leur intégrité. La chose cependant ne fut pas ainsi. Écoutons l'historien lui-même. « Tous » ceux, » dit-il, « qui semblaient avoir plus d'autorité » furent vivement tentés, et plusieurs furent facilement corrompus, soit en déférant aux prières de » leurs amis, ou en cédant au crédit et à l'autorité » de ceux qui les priaient, pour s'acquérir leurs fa- » veurs et bonnes grâces. Mais ils furent principale- » ment attirés par les promesses qu'on leur faisait, et » certainement elles furent vaines au regard de plu- » sieurs ; d'autant que le nombre fut petit de ceux » qui furent récompensés par dons de pensions et of- » fices, qui peut-être se trouvèrent de moindre valeur » qu'ils ne l'avaient espéré. Il y en eut aussi plusieurs » qui se laissèrent emporter par leur ambition aveu- » gle et par avarice, et dans les délibérations l'on ne » voyait aucune vérité ni sincérité. Et la faute de ces » personnes est d'autant plus grande et considérable, » qu'ils étaient les plus relevés en dignité et autorité » entre les députés. »

» Il n'est pas même besoin de corrompre les conseillers dans des gouvernemens absolus, puisque le prin-

« (1) *Traité De la majorité de nos rois.* »

ce, ou quelque ministre qui gouverne le prince, peut faire tomber le conseil tout entier dans une nullité absolue, soit en le laissant dans l'ignorance des affaires principales (1), soit en faisant, sans se gêner aucunement, tout le contraire de ce que le conseil a délibéré.

» Et sans sortir des exemples domestiques, tel fut précisément le sort du conseil d'État composé par Emmanuel-Philibert, quoique, si l'on consulte le rapport qu'il demanda et qui lui fut fait par les deux frères Osasco, rapport dont nous donnons plusieurs fragmens dans le texte, il semble que ce prince voulût qu'il fût nombreux, rempli d'hommes habiles et versés dans toutes les matières d'État; en un mot, fortement organisé.

» Or, voici ce que devint ce conseil d'État, créé avec un tel apparat, dès les premiers temps de son existence. Nous ne voulons l'apprendre que de ce même Vénitien, André Boldù, pour l'autorité duquel l'auteur de l'*Appendice* paraît avoir une si grande déférence, et qui rédigea sa relation en l'an 1561 (2). « Le duc, » dit-il, « a auprès de lui un conseil d'État » où interviennent, outre le grand-chancelier, quatre » présidens, des docteurs et plusieurs autres princiaux personnages. Il leur adjoint, de temps à autre, » ceux qui lui paraissent avoir le plus de talens, sans

(1) Par exemple des affaires extérieures, de celles de la guerre et de la marine, et de toutes les dépenses particulières du prince. J'étais encore prophète!

« (2) Les lettres-patentes adressées par le duc Emmanuel-Philibert aux membres du conseil d'État, et dont il est fait mention dans l'ouvrage intitulé : *Cariche del Piemonte*, vol. 1, pag. 48 et 144, sont datées de cette même année 1561.»

» compter ceux qu'il fait entrer uniquement par fa-  
 » veur. Le conseil est composé maintenant d'environ  
 » trente membres. Dans ce conseil, » ajoute le mi-  
 » nistre vénitien, « rarement on traite des matières  
 » d'État, si ce n'est quelquefois des fortifications. Le  
 » duc fait seulement délibérer le conseil lorsqu'il veut  
 » se servir de cette délibération pour s'excuser lui-  
 » même. C'est ce qu'il fit dernièrement relativement  
 » aux accords convenus avec ceux d'Angrogne (*protes-*  
 » *tans des vallées de Pignerol, appelés Vaudois*). Il dit  
 » à cette occasion qu'il avait agi de cette manière  
 » parce que tout son conseil d'État avait ainsi déli-  
 » béré. — Dans le sein du conseil, on met aux voix  
 » l'établissement de quelque revenu en faveur du  
 » prince, ou plutôt on délibère sur le mode d'exécu-  
 » ter ce qui est déjà arrêté. — On expédie plusieurs  
 » affaires de grâce et quelques-unes de justice,  
 » comme les appellations des jugemens du sénat et  
 » choses semblables. Les affaires s'y traitent de la ma-  
 » nière suivante. Tous les membres sont placés au-  
 » tour d'une table assez longue, au haut de laquelle  
 » est le duc, et à l'autre bout le grand-chancelier. Ce-  
 » lui-ci, ou l'un des présidens qui en a été chargé,  
 » propose le sujet à discuter. Son Excellence (1) re-  
 » cueille les avis; quelquefois elle dit: « J'entends  
 » que cela se fasse ainsi. » On lève la séance en di-  
 » sant: « Il en sera ultérieurement délibéré. » Souvent  
 » il arrive que Son Excellence n'assiste pas au con-  
 » seil; et si elle y vient, elle ne se croit pas obligée de

« (1) Le titre d'Altesse n'était pas encore invariablement en usage. »

» suivre l'avis de la majorité. Je dirai même que j'ai  
 » appris d'une manière sûre qu'un certain jour on dé-  
 » libéra sur une matière d'une haute importance, en  
 » présence du duc lui-même. L'exécution de ce qui  
 » avait été déterminé était confiée à M. Fabry, secré-  
 » taire du prince; mais Son Excellence fit appeler  
 » M. Fabry à part, dans sa chambre, et lui ordonna  
 » de faire autrement. Ensuite de quoi, au grand éton-  
 » nement de tous les conseillers, on fit tout le con-  
 » traire de ce que le conseil avait statué. D'où l'on peut  
 » conclure franchement que Son Excellence délibère  
 » à son bon plaisir sur les choses qui l'intéressent  
 » réellement. — Afin de démontrer de plus en plus  
 » la volonté qu'elle a d'exercer un pouvoir tout-à-fait  
 » absolu, elle n'a plus voulu convoquer les États du  
 » pays, ainsi qu'elle est obligée de le faire par suite  
 » des anciennes conventions de la maison de Savoie  
 » avec ses confédérés, lesquelles ont toujours été ob-  
 » servées par ses prédécesseurs. J'ai entendu moi-  
 » même Son Excellence dire que le motif de la non-  
 » convocation était que les États demandent plus  
 » qu'ils ne donnent au prince. Son Excellence traite  
 » et décide presque toujours les affaires avec ceux qui  
 » doivent les exécuter. Elle en a agi ainsi relativement  
 » à la guerre d'Angrogne (*avec les Vaudois*). Elle en  
 » délibéra seulement avec M. de la Trinité; et, après  
 » la délibération, elle le chargea de l'entreprise, et  
 » ordonna qu'elle s'accomplît tout de suite. »

» Malgré le peu de gêne que ce conseil d'État don-  
 » nait au duc Emmanuel-Philibert, il voulut, peu de  
 » temps après, s'en débarrasser, et après l'avoir extraoi-

dinairement grossi, peut-être dans le dessein de le déprécier, il le réduisit, vers l'an 1565 ou 1566, à un très-petit nombre, ainsi que Tonso (1) et Ferrero de Lavriano (2) nous l'apprennent.

» Pour attirer une grande considération sur l'institution d'un conseil d'État, l'auteur de l'*Appendice* nous dit que c'est toujours à l'aide de ce conseil que le duc Charles-Emmanuel I<sup>er</sup> gouverna le pays. Il paraît, en effet, qu'il refondit ce conseil et le rendit plus nombreux, puisque dans le préambule de l'édit du 27 mars 1584, nous lisons : « *Par l'avis et délibération des gens de notre conseil d'État, tant deçà que delà les monts, qu'autres nos conseillers à ces fins convoqués et assemblés.* » Peut-être ce conseil était-il composé, moitié de Savoyards, Bressans, etc., et moitié de Piémontais, à l'instar des conseils qui avaient été formés dans les temps de la minorité des ducs Philibert I<sup>er</sup> et Charles II. Quoi qu'il en soit, nous avons un document certain qui nous fait connaître que, pendant ses premières guerres, il avait encore grossi son conseil d'État, ainsi que le sénat de Piémont, de quelques places de plus, uniquement pour les vendre et en tirer de l'argent, et qu'il les supprima ensuite en 1619, vu la surcharge des traitemens, et la lenteur qui en résultait dans l'expédition des affaires qui en avaient été les conséquences, et par suite aussi d'autres inconvéniens que ce prince n'a pas cru à propos

» (1) Johan. Tonsi, *De Vita Emmanuelis-Philiberti*, lib. II, p. 162.

» (2) *Storia di Torino*, pag. 562 ivi. « *Avere il duca poc' anzi fatta una riforma alla corte de' consiglieri di Stato, il cui numero era cresciuto a dismisura.* »

d'énoncer, et qui lui avaient été, dit-il, à part représentés (1).

» De quelque manière que ce conseil fût organisé, si c'est par ses avis que Charles-Emmanuel I<sup>er</sup> fit des entreprises guerrières si malheureuses, qu'il consuma le produit d'impôts déjà bien onéreux en prodigalités si extraordinaires, soit dans le pays, soit hors du pays; qu'il prit part à la Ligue, et même aux complots de trahison contre Henri IV, déjà placé sur le trône; qu'il éleva des prétentions si peu fondées, et surtout si peu politiques, etc., etc. (2); si son conseil eut une part active à tout cela, ou s'il ne put l'empêcher, je ne sais quelle idée me former d'un conseil d'État, et de son utilité, lorsqu'il est hors du contrôle d'une assemblée nationale. Mais ce qui sert à démontrer de plus en plus non-seulement la superfluité, mais le vice radical d'une telle institution lorsqu'elle est isolée, c'est que l'histoire nous a conservé le souvenir aussi d'un fait qui prouve que Charles-Emmanuel I<sup>er</sup>, à l'exemple de son père, ne déférait point aux avis de son conseil lorsqu'ils n'étaient pas de son goût, et qu'il s'en servait aussi comme d'excuse lorsqu'il croyait cela convenable. Charles-Emmanuel I<sup>er</sup> poussa même la chose au point de tromper le conseil pour en être conseillé à sa fantaisie, c'est-à-dire, en dernière ana-

» (1) Voyez Borelli, pag. 416.

» (2) Il voulut être roi de France après Henri III, et empereur après Mathias; il accepta quelque couronne de l'ancien empire grec, et parla de ses droits à celle de Portugal, etc., etc. Voyez Le Sage, *Atlas historique et généalogique*, etc. *Carte généalogique de Savoie.* »

lyse, pour se tromper lui-même.—A la fin de l'année 1599, il avait une envie extraordinaire d'aller à Paris pour traiter en personne avec Henri IV l'affaire du marquisat de Saluces, qui était depuis long-temps en discussion, et au sujet de laquelle les deux souverains s'en étaient remis à l'arbitrage du pape Clément VIII. Quoique Henri IV eût déclaré nettement à Roncas, secrétaire du duc, et ensuite, par écrit, au commandeur Berton, que si ce prince n'était pas disposé à lui rendre le marquisat de Saluces, leur entrevue apporterait plus de mal que de bien (1), Charles-Emmanuel commanda à Roncas, dit Guichenon (pag. 767), de lui dire en présence de son conseil (quoique cela ne fût pas vrai) qu'en partant de Paris *le roi lui avait dit que, si Son Altesse voulait aller en France, ils termineraient entre eux le différend du marquisat, sans autre formalité. Roncas, ajoute le même historien, pour obéir à son maître, le déclara ainsi en un conseil que Son Altesse fit convoquer; ce qui fut cause que le voyage de France fut résolu, après toutefois un grand contraste de voix et d'opinions contraires. Costa de Beauregard dit, de plus : contre l'avis de son conseil, et sans égard aux représentations de ses plus zélés serviteurs. Il y alla en effet, et avec un étalage infini, c'est-à-dire avec les officiers de sa maison, une partie de son conseil, sa chapelle, sa musique, ses écuries et cent vingt chevaux; et il y fit une telle dépense, qu'on aurait cru, dit Sully, qu'il avait mis son pays*

« (1) Voir la lettre de Henri IV au commandeur Berton, dans les *Preuves* de Guichenon, page 542. »

en gage pour y subvenir. Il y a même un trait remarquable de ce ministre économe qui prouve combien cette pompe faisait une mauvaise impression à Paris. Charles-Emmanuel ayant offert à Sully le portrait du roi Henri dans un riche entourage de diamans, Sully accepta le portrait et rendit les diamans. Son trésor fut tellement épuisé par les dépenses de Paris, que les historiens nous racontent que, revenant de cette ville et passant à Bourg en Bresse, il fit vendre les blés qui formaient la dotation de la citadelle, afin de payer les Suisses de la garnison ; ce qui fut cause que, pendant les trois derniers mois du siège, les soldats qui étaient dans la forteresse ne vécurent que de chats, de rats et de chevaux, et furent, ajoute Guichenon, *sur le point de se manger les uns les autres si le siège eût encore duré trois jours*. Voilà comment les choses peuvent être gouvernées, même avec un conseil d'État. L'histoire de Savoie nous présente, parmi les ancêtres de Charles-Emmanuel, un seul autre prince réellement enclin à la prodigalité, c'était le duc Louis. Mais les États-Généraux furent un frein pendant son règne à ce penchant désastreux pour les peuples, ainsi que nous aurons occasion de le voir ailleurs (1). J'ai ex-

(1) Ces États furent assemblés spécialement en 1441, 1445, 1446 et 1453, à ce que nous dit l'histoire, pour remédier aux désordres, et pour faire droit aux plaintes nombreuses qui s'élevaient du milieu des peuples opprimés. Ce fut sous ce règne qu'on nomma des *réformateurs de l'État*, et qu'un chancelier de Savoie fut jugé criminellement et noyé dans le lac de Genève. Ce fut sous ce règne également, que Charles VII, roi de France, écrivit aux syndics et bourgeois de la ville de Bourg et autres des bailliages

trait les faits ci-dessus d'historiens que les personnes même les plus intéressées au pouvoir absolu ne peuvent pas désavouer. C'est de Guichenon, au chap. 36 du second livre de son *Histoire de Savoie*, et des *Mémoires historiques* de M. Costa de Beauregard ( vol. 2, p. 114, 256 et 263 ).

» Rien n'est aussi plus singulier que de voir citer, à l'appui de la belle institution d'un conseil d'État sans représentation nationale, le conseil dont se servait la duchesse Christine, régente. Pour prouver l'influence qu'il avait dans l'administration politique, l'auteur de l'*Appendice*, nous rappelle que le célèbre cardinal de Richelieu, ainsi que Tesauro le raconte, aussitôt qu'il eut appris, en 1637, que le duc Victor-Amédée, mari de la duchesse Christine, était dangereusement malade, chargea Emery, ambassadeur de France à la cour de Savoie, d'obtenir que la duchesse, en cas de régence, formât autour d'elle un conseil sage, fort, et ( ce qui tenait encore plus à cœur à ce ministre puissant ) attaché aux intérêts de la France.

Mais, puisque l'auteur de l'*Appendice*, etc., cite Tesauro, pourquoi ne dit-il pas tout ce que cet au-

de Bresse et Bugey, qu'il avait délibéré d'envoyer des ambassadeurs au duc Louis en la présence d'eux, gens de bonnes villes, et TROIS ÉTATS du pays, pour faire les remontrances convenables sur les désordres et la mauvaise administration qui régnaient, et mettaient le pays en désolation; et aviser au moyen d'y remédier; ce qui l'intéressait beaucoup, attendu le voisinage, la parenté et la circonstance qu'il avait marié sa fille avec le prince de Piémont, fils aîné dudit duc. ( *Voy. Essai sur les anciennes assemblées nationales*, p. 78 et suiv., 111 et 112. )

teur rapporte? pourquoi ne parle-t-il pas de ces *curiali*, mis dans l'intérêt de la France par Emery, ambassadeur de cette puissance à Turin, dévoués au cardinal de Richelieu, choisis par lui, pour comble de honte, et suivant en tout sa volonté, afin d'obtenir des dignités et des pensions; de ces *curiali*, qui ne voulaient pas que des princes du sang eussent une part à la régence; qui osaient, suivant les instructions de Richelieu, les repousser du territoire de Savoie; qui eurent l'impudence de supposer une volonté du duc Victor-Amédée, lequel, réellement, ne fit aucun testament (1); de ces *curiali*, dont le chef (Paul Bellone, premier président du sénat de Piémont) écrivit emphatiquement à la duchesse Christine, qui le consulta sur l'affaire de la régence: « Madame royale, — que V. A. R. parcoure tous les livres des lois, elle trouvera dans toutes les feuilles que V. A. R. est la seule tutrice, si elle l'entend ainsi (2); »

(1) « Voici les propres mots de Tesauro, pag. 22: « Questi dunque (*Emery, ambassadeur de France*) non perdè punto di tempo appresso a Madama, e a' curiali (da' quali era stato istrutto, e stimolato) per far distendere un testamento dal presidente Binelli nella forma suggerita dal Richelieu; ma la urgenza del male sorprese la facoltà del discorso, e la morte prevenne il testamento; come consta della giudicial dizposizione del Binelli, ed io ho veduto la sua minuta del testamento senza stipulazione... Che poi l'Emery, e suoi confidenti abbiano fatto correr voce di non so qual testimonianza di un religioso curiale; il certo è, che niun testamento, nè ultima disposizione si è prodotta giammai davanti ad alcun tribunale sopra questo soggetto. »

(2) « Il ne s'écoula pas long-temps, que ce même premier président souscrivit une décision toute contraire (*et semper bene*), »

de ces *curiali* enfin, que je regarde comme les seuls auteurs de la guerre civile qui a désolé le Piémont pendant quelques années, et mis le pays à deux doigts d'être englouti par l'étranger? Quoique Tesauro fût dans l'intérêt des princes, et que par conséquent il puisse, sous ce rapport, être suspecté de partialité, cependant, à l'égard des faits qu'il raconte, il mérite la plus grande confiance, non-seulement par ses qualités personnelles d'homme très-éclairé, versé en tout genre d'érudition, qui avait eu accès dans toutes les archives, qui avait entretenu des relations habituelles avec tous les hommes d'État de son temps, et qui fut toujours très-bien accueilli et très-honoré à la cour de Savoie, mais parce qu'il vous cite les instructions, les lettres ministérielles, et tous les documens extraits des Mémoires d'Aubéry, et de l'Histoire du cardinal de Richelieu, par ce même auteur (1). Il est remarquable qu'il écrivit son *Origine*

c'est-à-dire une déclaration du sénat de Piémont, du 27 août 1639, qui reconnaissait pour tuteurs légitimes les princes Maurice et Thomas. (*Cariche del Piemonte*, vol. III, pages 58 et 59, dell' *ultimo indice*.)

» Tesauro, à la page 24 de l'*Origine delle guerre civili*, nous raconte que ce fut ce même premier président Bellone qui rédigea un manifeste en faveur des princes contre la duchesse Christine. « J'ai vu moi-même, dit-il, d'abord la minute de sa main, pleine de ratures et de réflexions, ensuite l'original signé, tout copié de sa main. »

(1) « Ma molto più di fidanza e di coraggio, » dit Tesauro, « mi si è accresciuto a quest' impresa, ora che sono usciti dalle stampe francesi, con autorità regia, quattro gran volumi di memorie istoriche del ministero, e negoziati del cardinale di Richelieu, con le missive di lui e da lui scritte; e principalmente un volume de-

delle guerre civili à une grande distance des événemens, c'est-à-dire trente ans après la guerre civile, et douze ou treize ans après la mort des princes, et que personne n'entreprit de contredire les faits qu'il rapporte, quoique bien des personnes pussent y avoir intérêt. Lorsque je lisais, dans ce livre mémorable, toutes les intrigues et les bassesses de ces *curiali*, qui certainement ne manquaient d'ailleurs ni de lumières ni d'esprit, au lieu de m'extasier sur le conseil privé de Madame Christine, ainsi que le fait l'auteur de l'*Appendice*, etc., je me ressouvenais de ces *curiali* du douzième siècle, qui, interrogés à la diète de Roncaglia par l'empereur Frédéric Barberousse, à qui les droits de régale, les consulats, les fabriques de monnaie, les daces, les gabelles, les ports, les moulins, la pêche, et autres semblables revenus, appartenaient : *Tout, s'écrièrent ces grands docteurs, tout appartient à l'empereur* (1). — Je me ressouvenais aussi d'autres *curiali*, qui, dans des temps plus modernes, ne donnaient pas de meilleurs avis.

» L'administration de Madame Royale Christine ne fut en général ni si sage ni si applaudie, qu'il en pût résulter pour le conseil qui l'entourait le moindre honneur. Et puisque l'auteur de l'*Appen-*

gli affari del Piemonte, compilato dai propri originali da persone sue confidenti e del real consiglio, che fanno oggidì veder chiari gli occulti misteri, e le vere cagioni di quelle nostre civili miserie ; come dopo la tragedia si mostrano i secreti risorti di quelle macchine, che di fuori parevano prestigiosi miracoli, o diaboliche invenzioni. »

(1) « Voyez Muratori, *Annali d'Italia*, à l'an 1158. »

*dice*, etc., fait un si grand cas des relations des ambassadeurs vénitiens, nous dirons que Cattarino Baglegno, l'un d'eux, écrivit en 1664, au sénat de Venise, — « que Christine de France, mère et tutrice de Charles-Emmanuel II, avait laissé douter si elle méritait les applaudissemens ou le blâme du public (1). »

» Nous terminerons cette longue note par une remarque de Mably (2), au sujet des conseils de princes qui sont hors du contrôle d'assemblées nationales : « Il est naturel que les peuples aient plus de confiance à des assemblées qui ont nécessairement des maximes nationales, et dont toutes les opérations et les résolutions sont politiques, qu'au conseil du prince, qui ne consulte ordinairement que des convenances passagères et mobiles, dont les résolutions ne sont que trop souvent l'ouvrage de l'intrigue, et qui se fait, par principe, des intérêts contraires à ceux du public. »

(1) « *Cariche del Piemonte*, vol. III, p. 145, *dell' ultimo indice*. »

(2) « *Observations sur l'Histoire de France*, liv. VIII, chap. 5. »

# ÉDIT

DU ROI DE SARDAIGNE

**CHARLES-ALBERT,**

DU 18 AOUT 1831,

**PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL D'ÉTAT.**

---

---

**CHARLES - ALBERT,**

Par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem;  
Duc de Savoie, de Gênes, etc.;  
Prince de Piémont, etc., etc., etc.

En montant sur le trône de nos augustes ancêtres, nous avons embrassé dans notre pensée toute l'étendue des devoirs que nous impose l'autorité souveraine dont nous sommes revêtu, et la vive affection que nous portons aux peuples confiés par la divine Providence à notre sollicitude paternelle.

Leur prospérité est l'objet de nos vœux les plus ardents. Elle sera, nous l'espérons, la plus douce récompense de nos travaux. Nous ne négligerons rien pour accroître leur bien-être, et pour répondre ainsi aux témoignages de confiance et de dévouement que nous avons reçus avec attendrissement au moment où nous avons pris les rênes du gouvernement.

Nous nous flattons d'atteindre le but que nous avons en vue, et d'accomplir les devoirs qui nous sont imposés, si nous parvenons, en révisant la législation ancienne du pays (1), à la perfectionner de manière que, sans cesser d'être en harmonie avec les principes constitutifs de la monarchie (2), principes qui ont subi l'épreuve irrécusable d'une longue suite de siècles (3), elle soit appropriée aux nouveaux besoins

(1) Il ne faut pas oublier ce que Machiavelli disait au pape Léon X : *Dove le cose non sono bene ordinate, quanto meno vi resta del vecchio, tanto meno vi resta del cattivo*. Ni les chartes fondamentales d'un pays, ni les codes des lois ne doivent être des rapiécetages, quoiqu'on doive y admettre tout ce qu'il pouvait y avoir de bon dans les anciennes lois, statuts ou usages. Mais il faut une fusion entière, bien et régulièrement faite de l'ancien et du nouveau. Différemment aurait-on eu le beau code Napoléon ?

(2) Qu'est ce qu'on entend par *principes constitutifs de la monarchie* ? Les princes de Savoie se sont faits maîtres absolus et despotiques ! Si l'on excepte la règle de la succession au trône, qu'on peut envisager comme appartenant au droit public européen, je ne sais quelle autre loi fondamentale est en vigueur dans les États sardes !

(3) Ce n'est que depuis deux cent soixante-onze ans qu'on ne convoque plus les États-Généraux, qui limitaient beaucoup l'autorité des princes de Savoie. Par intervalle, on a soupiré après leur convocation. La ville de Chambéry, en 1630, le prince Tho-

du pays (1), sans heurter les mœurs publiques.

mas (souche de la branche de Savoie maintenant régnante), et son frère le cardinal Maurice, souhaitèrent vivement leur rétablissement en 1639. Voyez mon *Essai sur les anciennes assemblées nationales de la Savoie et du Piémont*, pag. 25 et 124.

(1) Il paraît que les ministres du Piémont croient qu'il suffit d'employer dans des proèmes d'édits, ou autres actes publics, les phrases de *nouveaux besoins, de marche progressive de la civilisation, d'accroissement des lumières*, pour contenter l'opinion publique, satisfaire lesdits besoins et mettre le Piémont au niveau des autres pays jouissant d'une haute civilisation. Je ne puis m'empêcher de transcrire ici le proème des lettres-patentes royales du 8 octobre 1816, conçues à peu près dans ce sens, et dont l'effet, ayant déjà été éprouvé, peut donner la mesure de ce que l'on doit attendre de l'édit actuel : « Quoique les sages lois, y est il dit, de » nos royaux prédécesseurs, par lesquelles nos très-aimés sujets » furent gouvernés dans les temps passés, leur aient procuré cette » plus grande sûreté et félicité vers lesquelles elles étaient diri- » gées, néanmoins le laps de temps et les extraordinaires révo- » lutions arrivées, qui ont donné lieu à *de nouveaux besoins*, nous » ont fait voir la nécessité de nouvelles dispositions. Par ces mo- » tifs, *tandis que nous nous occupons de réformer la législation dans » ces parties qui ne peuvent plus atteindre le but qu'elle s'était pro- » posé lorsqu'elle fut ordonnée*, nous avons cru convenable de » prévenir, dès à présent, les plaintes et les dommages que l'inté- » rêt, soit public, soit privé, peuvent souffrir, et auxquels peut » donner lieu la facilité qui, à cause d'expressions pas assez clai- » res, ou d'une interprétation trop étendue de quelques-unes des » lois ci-dessus mentionnées, peut s'ensuivre à l'effet de soustraire » les procès à la juridiction ordinaire, et de fournir aux débiteurs » les moyens de fatiguer leurs créanciers légitimes, etc., etc. »

Le dispositif ensuite de ces lettres-patentes portait l'abolition ou la limitation à des cas très-rares des délégations des juges. J'ai ouï dire que la pratique en a continué, ou en fut reprise tout de même peu de temps après, sauf qu'aux lettres-patentes des délè-

Nous nous attacherons à lever de la manière la

gations postérieures on ajouta une courte ligne, savoir : *dérogant, au besoin, aux lettres-patentes du 8 octobre 1816*. Au reste, qui ne voit pas dans le proème de l'édit qui porte la création du nouveau conseil d'État le pendant très-ressemblant du proème des lettres-patentes qui concernaient les délégations ? On les dirait sortis de la même plume, si la distance des deux époques et les changemens arrivés dans les ministères ne nous assuraient pas du contraire. Tant sont tenaces en Piémont les traditions, et les hommes publics *servum pecus*, pour la plupart du moins, même, en fait de style !

Mais, pour sortir du vague des mots, il sera utile de détailler et définir une bonne fois ces *nouveaux besoins* dont on parle tant. Si je devais énoncer ma très-humble opinion sur ce sujet, je dirais que le premier *besoin*, celui qui renferme implicitement tous les autres, et dont la satisfaction en conséquence les remplirait tous, serait l'établissement d'une charte constitutionnelle, non pas (Dieu m'en préserve !) par le moyen de révolutions, mais par un accord sublime entre le chef de l'État et les sujets. *La France ne pouvait plus se passer d'une constitution*, dit l'empereur Alexandre en 1814 (*V.* sa proclamation dans le *Moniteur* du 31 mars de ladite année). Louis XVIII dit la même chose dans le préambule de la Charte par lui donnée, dont je crois qu'il n'est pas inutile de rapporter quelques phrases, parce qu'elles ont une grande ressemblance avec celles de l'édit que nous avons sous les yeux. « Nous avons dû, dit-il, apprécier les effets des progrès toujours » croissans des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès » ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits » depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées ; nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une » charte constitutionnelle était l'expression d'un *besoin* réel. »

Ce *besoin* en était-il un seulement pour l'ancienne France ? Les pays réunis depuis plusieurs années à la France avaient-ils un seul degré de civilisation de moins, et en conséquence ce *besoin* était-il moindre pour eux ? Le Piémont répondra fièrement que non. La patrie des Lagrange, des Bertholet, des Masséna, des Alfieri, des Valperga-Caluso, des Denina, des Porporati, des Bodoni, n'était,

moins onéreuse aux contribuables les sommes qu'il

dans aucune science, dans aucun art, dans aucune branche de civilisation, en arrière du reste de la France. Lord Chesterfield voyait à Turin, il y a 60 et plus d'années, le meilleur ton de société qu'il y eût en Europe. Arthur Young y vit la meilleure culture des terres. L'école des plus belles décorations de théâtre fut fondée par les Galliani, piémontais. Lisez l'article *Ballet* dans l'ancienne *Encyclopédie* d'Alembert et Diderot, et vous verrez que dans les grands ballets de théâtre, qui supposent une grande perfection de plusieurs arts réunis, aucun pays, dès le xvii<sup>e</sup> siècle, ne surpassa le Piémont. L'orchestre dirigé par Pugnani et Viotti n'eut pas de rival non plus dans son temps. L'académie de Turin, maison d'éducation pour les nobles, reçut autrefois les plus grands seigneurs, non-seulement d'Italie, mais d'Angleterre et de Pologne. L'académie des sciences y fut célèbre dès sa fondation. Il n'y a qu'à parcourir les rues, les places, les environs de cette capitale, voir ses édifices et ses temples, son université, ses bibliothèques, ses musées, pour conclure que la civilisation y est au plus haut degré. J'ai mêlé ce qui est simplement brillant avec ce qui est utile et solide; mais je reviens plus volontiers à ce dernier. L'école d'artillerie du Piémont fut si célèbre, que le grand Frédéric fit adopter à l'école de Berlin les traités qu'on dictait à l'arsenal de Turin. Je me rappelle, avec une grande satisfaction, avoir entendu dire moi-même à M. de Fontanes, alors grand-maître de l'université de France, que l'académie de Turin, dont le comte de Balbo était le recteur, était la mieux organisée de l'empire. La cour d'appel, ensuite cour impériale, de Turin, était, ainsi que celle de Bruxelles, réputées par M. Merlin et autres membres de la cour de cassation, les plus doctes et habiles de l'empire. Mais en quoi donc les Piémontais, et, je dirai même, tous les Italiens, se montrèrent-ils inférieurs? Le royaume d'Italie fondé par Napoléon n'était-il pas très-florissant? Les autres parties de l'Italie qu'on réunit successivement à la France, après le Piémont, savoir, Gènes, Parme, la Toscane, les Etats Romains, ne prirent-elles pas leur rang au niveau de tant de départemens

est nécessaire d'affecter à toutes les branches du ser-

de l'ancienne France ? Peut-on dire une chose plus absurde, que de soutenir que ces peuples ne sont pas mûrs pour un régime représentatif ? Ainsi il demeurera constant auprès de tous les gens sensés que ce régime est notre premier et notre plus indispensable *besoin*. Mais, au cas que des raisons politiques ou des mesures de prudence engageassent le gouvernement de Charles-Albert à en différer encore la concession, voici le détail de quelques nouveaux *besoins* que rien ne devrait empêcher de satisfaire immédiatement : 1° *liberté des cultes*, c'est-à-dire que chacun puisse professer sa religion avec une égale liberté ; en conséquence que les Vaudois et les Juifs jouissent tout de suite des mêmes droits politiques et civils que tous les autres sujets du roi, et qu'à l'égard du culte catholique, les libertés gallicanes, telles qu'elles existaient dans les Etats du roi en 1814, soient remises en vigueur ; 2° *liberté individuelle*, de sorte que personne ne puisse être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ; que les sujets du roi puissent à volonté sortir du royaume, y rentrer, et disposer avec une égale liberté de leurs propriétés ; que les étrangers puissent y jouir des mêmes droits civils que les nationaux, en se conformant aux lois, et sauf les mesures de police qui seraient jugées indispensables, en cas de guerre extérieure, ou de guerre civile, ou de sédition, lesquelles mesures devraient être, autant que possible, prévues et régulières par une loi, dont l'application serait, excepté les cas de très-grande urgence, confiée aux tribunaux ; et qu'enfin il n'y eût plus de vœux religieux reconnus par la loi ; 3° *égalité devant la loi*, de sorte que tous contribuent indistinctement, en proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat ; que tous soient justiciables des mêmes tribunaux ; que tous soient admissibles également aux emplois civils et militaires, aussi bien qu'à toute décoration et distinction ; qu'en conséquence il n'y ait plus de preuves de noblesse requises pour aucune ; que dès ce moment les dénominations de première et seconde classe, en usage dans les décuriats ou corps de ville de Turin, de Gènes et autres, cessent im-

vice public pour assurer le maintien de la sûreté in-

médiatement. Il faut que le gouvernement soit bien convaincu que la passion de l'égalité, je m'entends, d'une égalité raisonnable, est si forte dans ces temps-ci, que si elle n'est pas satisfaite de manière à rendre admissibles à toutes les sommités sociales tous les citoyens, sans que la naissance soit jamais un obstacle, il peut en résulter les plus grands ravages dans le corps social. On ne souffrirait pas un tel état de choses même en Angleterre, qui est le pays le plus aristocratique que l'on connaisse. Et en France, l'un des députés les plus estimés s'écria, avec l'accent de la conviction, en 1819 : « Et sait-on ce que peut sur des âmes fières l'idée d'un individu qui se prétendrait, par le seul fait de sa naissance, d'une nature supérieure ? Les esprits pourraient arriver à un terme où il n'en faudrait pas davantage pour bouleverser les Etats. »

4° *Liberté d'industrie* ; qu'en conséquence toutes les corporations d'arts et métiers, ou jurandes, soient supprimées. 5° *Liberté d'opinions* ; que l'introduction des livres et des journaux étrangers (vif besoin de tous les jours à cette époque) soit immédiatement libre, et la presse dans l'intérieur graduellement affranchie. 6° *Liberté d'enseignement*, et, d'après ce principe, réviser les lois actuellement en vigueur. Certes, si la liberté d'enseignement existait, on verrait se multiplier les écoles d'enseignement mutuel, et disparaître celles des *Ignorantins*, dont on vient d'en établir une tout récemment à Annecy, sous l'approbation expresse du roi. 7° *Liberté des biens* ; en conséquence les primogénitures et autres substitutions abolies. De toutes les libertés et de l'égalité devant la loi ci-devant mentionnées il y aurait beaucoup de corollaires à déduire et à sanctionner immédiatement : les codes français à remettre en vigueur avec peu de changemens et quelques lois transitoires ; — l'inamovibilité des juges à établir, ainsi que la responsabilité des ministres ; — une amnistie politique ample et honorable à publier ; — les corporations monastiques d'hommes à supprimer ; — les grades, titres et honneurs abolis brutalement en 1814, à rétablir ; — les fonctionnaires publics de cette époque, qu'on n'a pas employés de nouveau, à récompenser par des pensions de retraite convenables ; — les travaux historiques à encourager, en ouvrant toutes les

térieure et extérieure. L'emploi des revenus qui alimentent le trésor royal sera réglé avec une sévère économie; et cette sage réserve dans les dépenses nous mettra dans le cas de faire, avec le temps, quelques réductions aux charges publiques, et d'encourager efficacement l'agriculture, le commerce, l'industrie, les sciences et les beaux-arts. Nous ne nous refuserons à aucune amélioration lorsque l'utilité en sera bien reconnue.

Nous nous proposons surtout d'adopter les perfectionnemens dont l'instruction publique est susceptible, et ce sera pour nous un motif de plus d'accorder tout notre appui à la religion, base et complément des institutions politiques et civiles, et qui fait pénétrer dans toutes les classes de la société les principes d'une morale pure, sans laquelle il n'y a ni sécurité ni bonheur réel pour les hommes.

Après avoir mûrement réfléchi sur les moyens les plus propres à satisfaire aux désirs de notre cœur et à réaliser nos intentions paternelles, nous nous sommes déterminé à réunir auprès de nous un certain nombre de personnages d'un mérite distingué et dévoués à notre personne, livrés à d'utiles méditations sur toutes les sciences politiques, recommandables par de longs et importans services, et connus par leur attachement à la chose publique.

archives, etc., etc. Telles sont les choses qu'on pourrait faire en Piémont, et bien d'autres encore, fort avantageuses, fort glorieuses pour l'Etat; et ainsi l'on satisferait à nos principaux besoins, avant même d'établir une représentation nationale, qui serait réservée *pro coronide*, et Charles-Albert serait immortel!

Nous voulons être constamment entouré de leurs lumières et assisté de leur expérience.

Nous ne nous écarterons point en cela des exemples que nous ont laissés nos prédécesseurs. Nous ferons toutefois à leurs institutions les changemens que le cours du temps et la marche progressive de la civilisation ont rendus nécessaires.

Divers conseils formés par eux existent et font parvenir à notre trône leurs avis sur les affaires qui leur sont respectivement attribuées; mais aucune connexité n'ayant lieu entre ces conseils, quelque divergence de vue pourrait nuire à la bonne direction et à la prompte expédition des affaires.

Nous avons d'ailleurs pensé qu'en réunissant en un seul faisceau les lumières jusqu'ici éparses en divers conseils isolés, elles en acquerront plus d'intensité; que la discussion des affaires en sera plus approfondie, et qu'enfin il y aura unité de principes et de vues, aussi bien qu'accord d'intentions.

A ces conseillers, qui seront constamment auprès de nous, nous nous proposons d'adjoindre, à des époques déterminées, des hommes jouissant particulièrement de notre estime et de la considération publique, plus encore par leur mérite personnel que par les dons de la fortune, pourvus d'ailleurs de connaissances locales, pouvant ainsi exposer devant nous les vrais besoins des populations des diverses parties de nos Etats, et nous indiquer les améliorations qu'il serait convenable d'adopter, l'instant opportun pour les entreprendre, et même les abus, s'il en existe, qu'il faudrait déraciner.

Bien plus, nous aurons recours, suivant les matières, à des hommes qui, par de longs travaux, auront amassé des connaissances spéciales; et nous les chercherons dans toutes les classes de la société, afin d'appeler à notre aide toutes les lumières accompagnées d'un zèle ardent pour le bien public.

Telles sont nos résolutions (1) : désirant les mettre à exécution, nous nous sommes déterminé à créer un conseil d'État, réunissant les fonctions jusqu'ici exercées ou par divers conseils permanens, ou par des congrès temporaires, assemblés à des époques indéterminées.

Il sera divisé en plusieurs sections, chargées d'examiner les affaires ordinaires et moins graves, et de dresser l'information de celles d'ordre public et d'un haut intérêt (2). Elles seront soumises, souvent en notre présence, aux discussions les plus sérieuses (3), auxquelles les sections du conseil réunies prendront part.

(1) Tout ce détail si long de résolutions et de promesses, qui ressemble à un catéchisme *des droits et des devoirs de la royauté*, dans le préambule d'un édit, est assez de mauvais goût. Peu de promesses et beaucoup de faits, voilà ce que les peuples désirent!

(2) Tout cela est bien vague. Quelles sont les affaires réputées *ordinaires et moins graves?* et quelles sont celles censées d'*ordre public et d'un haut intérêt*; surtout lorsque vous exceptez, ainsi que vous faites à l'art. 26, les affaires extérieures et celles de la guerre et de la marine? Et quelle est la différence entre *examiner une affaire* et *dresser l'information d'une affaire*?

(3) Il ne me serait jamais venu dans la tête qu'elles pussent être autrement. Cela pourrait-il jamais arriver? qu'on se garde bien d'ouvrir la porte du conseil à un seul imbécile; car alors cela arriverait.

Nous ne doutons point que ces débats ne produisent des avis sages et lumineux, qui, portant la conviction dans notre esprit, donneront plus d'assurance et d'énergie à notre volonté. Certain que les mesures qui nous seront proposées maintiendront, dans tous les cas, la dignité de notre couronne, nous les prescrivons avec empressement, comme des moyens efficaces de favoriser le prompt développement de la prospérité publique (1).

En mettant ainsi à profit les progrès de toutes les saines doctrines, nous perfectionnerons, autant qu'il dépendra de nous et que les circonstances le permettront, les institutions de cette monarchie paternelle (2); nous satisferons aux vrais besoins du pays; et, en nous attachant à poursuivre avec persévérance l'accomplissement des desseins que nous avons formés dans l'intention de seconder de tout notre pouvoir les vues bienfaisantes de la divine Providence, nous parviendrons, avec son aide, à augmenter et à consolider la prospérité de nos peuples, famille bien-aimée, dont nous sommes glorieux d'être le père (3).

À ces causes, par le présent, de notre certaine science et autorité royale, eu sur ce l'avis de notre

(1) Quel style! Il paraît qu'on ait cousu des phrases au hasard. Que la rédaction des anciens édits du Piémont était bien supérieure! S'il est vrai que *le style est l'homme même*, le style d'un édit étant l'ouvrage des ministres, je fais des vœux pour que Charles-Albert soit servi par de meilleurs ministres, qui seront à la fois aussi de meilleurs rédacteurs.

(2) V. la note (1) page 3.

(3) V. la note (1) page 3.

conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Nous créons près de nous un conseil d'État spécialement chargé de la discussion des affaires qui seront portées à son examen, ainsi qu'il sera déterminé ci-après.

**ART. II.**

Il sera composé de conseillers d'État ordinaires, de conseillers d'État extraordinaires, d'un secrétaire chef, et de sous-secrétaires.

**ART. III.**

Le nombre des conseillers d'État ordinaires sera de quatorze, non compris les présidens.

Parmi les conseillers d'État extraordinaires, il y aura deux chevaliers de l'ordre de l'Annonciade, deux évêques (1) et deux conseillers pour chaque réunion de provinces formant une division militaire (2).

(1) On ne voit pas trop ce qu'ont à faire ici des chevaliers de l'ordre de l'Annonciade, ou des évêques, dans ces qualités respectives du moins ; car, au reste, s'il y a dans ces ordres des individus qui aient les talens et la capacité requise, certes on pourrait les appeler, quoiqu'à l'égard des évêques je pusse avoir d'autres objections : ils sont trop liges de la cour de Rome, et d'ailleurs il est bien de ne pas mêler ensemble les affaires de l'Eglise et celles de l'Etat.

(2) Est-ce là une espèce de représentation des provinces ? Mais si c'est le roi qui les nomme également sans candidature ni élection, la désignation des provinces est tout-à-fait sans objet. La nomination des conseillers d'État ayant déjà paru, j'ai été sur-

ART. IV.

Nous adjoindrons au conseil d'État, lorsque les circonstances paraîtront l'exiger, d'autres personnages qui, soit par leur dignité personnelle, soit par leurs connaissances spéciales ou des talens supérieurs, nous paraîtront dignes de notre confiance.

ART. V.

Ces membres adjoints ne pourront excéder la moitié des conseillers d'État qui auront pris part à la délibération.

ART. VI.

Avant d'entrer en fonctions, les conseillers d'État, tant ordinaires qu'extraordinaires, prêteront entre nos mains, ou en celles du haut dignitaire que nous désignerons, le serment de nous donner fidèlement et consciencieusement leurs conseils, de nous représenter tout ce qu'ils croiront utile ou convenable au bien de l'État, de veiller au maintien de la dignité et des prérogatives de la couronne, et de nous signaler les vrais besoins de nos peuples, ainsi que les abus qui auraient pu s'introduire dans les diverses parties de nos États.

pris de n'y voir à peu près que des noms de nobles ; pas un homme éminent, ou du barreau, ou du commerce ! En parcourant dans sa totalité le tableau de tout le Conseil, il me semblait lire la nomenclature d'une Chambre de pairs : trois chevaliers de l'ordre suprême de l'Annonciade, trois évêques, dix marquis, dix-sept comtes et plusieurs chevaliers. L'aristocratie coule ici à grands flots !

## ART. VII.

Les fonctions de conseiller d'État ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi auquel est assigné un traitement fixe (1).

## ART. VIII.

Le conseil d'État sera divisé en trois sections, savoir :

- 1° La section de l'intérieur ;
- 2° La section de justice, grâce et affaires ecclésiastiques ;

(1) Par cet article on se privera des capacités les plus assurées. Ceux qui exercent habituellement des hautes fonctions judiciaires ou administratives, sont aussi les meilleurs conseillers dans les affaires d'État. Et, en cela, on s'écarte encore, et bien mal à propos, des anciens réglemens du pays. Dans presque toutes les affaires ressortissant des différens ministères on exigeait les *pare-res* ou consultations écrites de l'avocat général, du procureur général ; les congrès où se discutaient et se délibéraient les mesures les plus importantes, étaient composés des ministres ayant portefeuille, du régent de la chancellerie, du premier président du Sénat, du premier président de la Chambre des comptes, de l'avocat général, du contrôleur général, et quelquefois de quelqu'autre fonctionnaire public dont on croyait les lumières utiles pour quelques affaires spéciales. Tant qu'il n'y a pas une représentation nationale en Piémont, je crois que ces réunions seraient le meilleur Conseil d'État qu'on puisse avoir. Composer un Conseil d'État de gens qui n'ont jamais eu ou qui ont perdu l'habitude des affaires, c'est 1° ajouter un rouage inutile qui entravera ou ralentira du moins l'expédition des affaires ; 2° faire une dépense considérable en pure perte. On jaspera dans ce Conseil comme on ferait dans un café, surtout en l'absence des ministres et des chefs des départemens ; et il est dit, à l'art. 14, que, régulièrement, ils ne doivent pas y intervenir.

**3° La section des finances.**

La seconde section sera composée de six membres, et les deux autres sections chacune de quatre membres, non compris les présidens.

Chacune de ces sections sera en rapport avec la secrétairerie d'État à laquelle ces attributions correspondent.

**ART. IX.**

La seconde section ne pourra délibérer s'il y a moins de cinq conseillers présens ; les deux autres, s'il y en a moins de trois.

**ART. X.**

Les présidens de chaque section seront choisis par nous parmi les personnages les plus distingués de l'État.

**ART. XI.**

Les affaires que nous transmettrons ou que les chefs des divers départemens transmettront pour être discutées en conseil d'État, seront distribuées aux sections par le secrétaire-chef.

**ART. XII.**

L'ordre du travail et la marche à suivre dans l'expédition des affaires seront déterminés par un règlement de service intérieur, rédigé par le conseil, et approuvé par nous.

**ART. XIII.**

Les séances générales du conseil seront présidées

par nous ou par le haut dignitaire que nous désignerons chaque année pour remplir la charge de vice-président.

ART. XIV.

Les premiers secrétaires d'Etat et les chefs de département ayant porte-feuille interviendront aux séances du conseil d'Etat quand ils y seront autorisés par nous (1); mais ils n'y auront que voix consultative (2).

ART. XV.

Les rapports qu'ils feront sur les affaires de leur département seront toujours accompagnés des pièces justificatives (3).

Si la section chargée du travail définitif ou préparatoire avait besoin de plus amples renseignements, elle les réclamera dans les bureaux des diverses secrétaireries.

ART. XVI.

Suivant les cas, nous ferons intervenir aux séances du conseil d'Etat les chefs d'administrations (4).

(1) Voir la note précédente.

(2) Mais si tout le conseil d'Etat en corps n'a que voix consultative d'après l'art. 20, c'était inutile de dire que les premiers secrétaires d'Etat et les chefs de département n'auraient que cette sorte de suffrages. Je ne puis me faire une idée claire de deux genres de voix consultatives.

(3) Est-ce que les conseillers d'Etat feront des rapports sans pièces?

(4) A l'art. 14 on parle des premiers secrétaires d'Etat et des chefs de département. Quels sont les chefs d'administrations qui

ART. XVII.

Mais les conseillers d'État ordinaires et extraordinaires, ainsi que les personnes qui leur seraient adjointes en vertu de l'article 4 ci-dessus, voteront seuls pour former l'avis de la section ou du conseil.

ART. XVIII.

Nous convoquerons annuellement et à des époques fixes les conseillers d'État extraordinaires, pour voter en séance générale du conseil complet sur les objets qui seront déterminés à l'avance par lettres-closes.

ART. XIX.

Le secrétaire-chef du conseil d'État tiendra la plume dans les séances générales; en cas d'empêchement, il sera remplacé par celui des sous-secrétaires qui sera désigné par nous ou par le vice-président du conseil (1).

ART. XX.

Le conseil d'État ne statuera jamais par voie de décision, mais en forme de délibération consultative.

On exprimera toujours si la délibération a été prise

ne sont ni secrétaires d'État ni chefs de département, et qui, à ce qu'il paraît, n'auront pas même la voix consultative du consultatif?

(1) Ce qu'on dit ici, c'est autant d'épargné pour le règlement de service intérieur annoncé à l'art. 12. On voit clairement que celui qui a rédigé cet édit n'a pas l'habitude des affaires. Et cette preuve se reproduit, plus ou moins, dans presque tous les articles.

à l'unanimité, ou bien à une majorité absolue ou simplement relative.

Les premiers secrétaires d'Etat ou chefs de département porteront à notre signature les édits, lettres-patentes et autres déterminations souveraines, auxquelles auront donné lieu les discussions et avis du conseil d'Etat.

Une expédition de ces édits, lettres-patentes et déterminations, sera déposée sans retard à la secrétairerie du conseil d'Etat.

ART. XXI.

Le conseil d'Etat sera chargé de l'examen et de la discussion de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui doivent émaner de nous.

Il sera également appelé à délibérer sur tout ce qui a rapport au maintien de l'ordre établi par les lois, édits et réglemens (1).

ART. XXII.

Les affaires qui ne concernent que des intérêts pri-

(1) Ainsi il n'y aura pas d'affaire qui ne doive pas passer au conseil d'État. Mais quel est l'expédient pris pour s'assurer que les ministres les lui envoient toutes? Car il pourrait bien se faire qu'ils ne lui communiquassent que ce qui bon leur semble. Et, d'un autre côté, si toutes les petites affaires passent par le conseil d'État, quel retard d'expédition! Sous le roi Victor-Emmanuel il y avait un conseil de conférence des ministres; mais chaque ministre n'y apportait, à ce que j'ai entendu dire, que ce qui lui convenait, transigeant les autres affaires, sous prétexte d'urgence ou autre, avec le roi seul, ce qui est bien plus commode et plus favorable à l'autorité d'un ministre.

vés ou locaux seront discutées par la section dont elles ressortissent.

ART. XXIII.

Les affaires d'un intérêt général ou d'ordre public, après avoir été préparées par une des sections, selon l'ordre de leurs attributions, seront soumises à la discussion du conseil d'Etat, sections réunies.

De ce nombre seront :

Toutes les dispositions générales destinées à avoir force de loi, et les réglemens d'administration publique, qui devront être signés de notre ordre par un premier secrétaire d'Etat ou chef de département;

Les questions de compétence ou d'attributions qui pourraient s'élever entre les divers départemens;

Les conflits de juridiction judiciaire ou administrative, quand il n'aura pas été pourvu à cet égard par une loi spéciale;

Les différens objets qui auraient excité les représentations de nos sénats ou de notre chambre des comptes;

Les déterminations générales qui intéressent le maintien du bon ordre, les œuvres pies et les institutions charitables, la santé publique, le perfectionnement des études, les progrès des sciences, l'agriculture, l'industrie et le commerce;

Le budget général de l'Etat, tant pour la recette que pour les dépenses; les supplémens de fonds demandés par les chefs de département après le règlement du budget (1);

(1) Mais si vous ôtez au conseil le contrôle des dépenses de la

Les changemens à faire tant dans l'assiette que dans la nature et la quotité des contributions publiques ;

Les conditions des emprunts que des besoins bien constatés (1) nous mettraient dans le cas de contracter ;

Les modifications qu'on pourrait apporter dans les règles de la comptabilité générale et de la liquidation de la dette publique ;

Les variations dont seraient susceptibles les réglemens sur les douanes et les gabelles, et les tarifs des monnaies, soit du pays, soit de l'étranger ;

Les comptes des administrations et des intendances générales (2) ;

Et enfin toutes les autres affaires non désignées ci-dessus, que nous jugerions convenable de faire préalablement examiner par le conseil d'Etat.

#### ART. XXIV.

**Le travail préparatoire qui, aux termes de l'article**

guerre et de la marine, qui sont les plus fortes, à quoi se réduit l'inspection du conseil à l'égard du budget ?

(1) Mais pour que les besoins soient bien constatés, il faut voir toutes les dépenses, même celle de la guerre et de la marine, et des relations extérieures et de la liste civile. Dans les temps actuels, il n'y a plus de crédit ni public ni particulier sans publicité. De là sont dérivés les systèmes hypothécaires et les comptes des finances rendus publics dans différens états.

(2) Pourquoi tous les comptes des finances ne seraient-ils pas rendus publics et imprimés ? Le contrôle du public, celui de la royale chambre des comptes, qu'on ne mentionne pas même ici, et sur laquelle il paraît qu'on voudrait empiéter, vaudraient beaucoup mieux que le contrôle et les observations du conseil d'État.

précédent, devra être fait par chaque section, sera communiqué aux divers conseillers d'Etat des autres sections quelques jours avant la séance fixée pour la discussion générale.

Le conseiller d'Etat qui aura fait le rapport de l'affaire préparée par sa section, en sera rapporteur devant le conseil d'Etat.

ART. XXV.

Le rapporteur sera tenu d'exposer les faits, de rap-  
peler l'état de la législation sur la matière, de poser  
et discuter la question, et d'émettre un avis formel.

ART. XXVI.

Les matières qui sont dans les attributions des se-  
crétaires de l'extérieur ou de la guerre et marine,  
ainsi que celles qui dépendent de l'intendance gé-  
nérale de notre maison (1), ne seront point portées à  
l'examen du conseil d'Etat.

Néanmoins les contrats, marchés et autres actes  
portant des obligations réciproques entre les inten-  
dances générales de l'extérieur, de la guerre et ma-  
rine, et les compagnies de fournisseurs ou tous

(1) Eh bien! le conseil d'Etat que l'on forme à présent, a  
beaucoup moins d'attributions que celui que le grand-chancelier  
Octavien Osasco et Jean-François son frère avaient proposé au  
duc Emmanuel Philibert en 1561, ainsi qu'il est aisé de voir par  
l'abrégé que j'en donne dans mon *Essai sur les anciennes assem-  
blées nationales, etc.*, p. 21 et suiv. Est-ce là un effet de la *marche  
progressive de la civilisation et de l'accroissement des lumières*, que  
de diminuer les freins et les entraves que le pouvoir absolu peut  
rencontrer dans son action?

autres particuliers, seront discutés par le conseil d'Etat et approuvés par nous, s'il y a lieu.

ART. XXVII.

Les dispositions législatives relatives aux droits d'aubaine ou de réciprocité d'Etat à Etat, ainsi que les difficultés diplomatiques qui pourraient se rattacher à quelques points du droit civil, ou même du droit des gens, seront aussi portées à l'examen du conseil d'Etat, suivant qu'il en sera par nous déterminé.

Il en sera de même des projets de lois ou de réglemens qui auraient pour objets les contrats, successions ou droits civils des militaires, ainsi que les dispositions pénales qui leur sont applicables.

ART. XXVIII.

Chaque année, après la discussion du budget, le vice-président du conseil d'Etat nous présentera un rapport général sur les améliorations dont lui paraîtront susceptibles les principales branches d'administration publique.

ART. XXIX.

Nous établissons provisoirement une commission de chancellerie composée de six référendaires, sous la présidence du grand-chancelier ou du garde-des-sceaux.

Cette commission sera chargée de l'examen des recours en matières juridiques, sur lesquels le conseil d'Etat aura à délibérer.

ART. XXX.

Le référendaire désigné par le grand-chancelier ou par le garde-des-sceaux fera son rapport à la commission, qui exprimera sommairement son opinion au bas de ce rapport.

Les rapports ainsi faits seront transmis par le grand-chancelier ou par le garde-des-sceaux au secrétaire du conseil d'Etat, qui les fera passer à la section de justice ou de grâce.

ART. XXXI.

Cette section, après en avoir pris connaissance, émettra son avis sur l'adoption ou le rejet des demandes.

ART. XXXII.

Il sera fait du tout un nouvel envoi au grand-chancelier ou au garde-des-sceaux, qui présentera à notre signature les patentes auxquelles donneront lieu les recours qui auront été trouvés justes et fondés.

ART. XXXIII.

Les conseillers d'Etat auront rang immédiatement après les premiers présidens et les présidens-chefs (1).

(1) Ainsi des conseillers d'Etat prendront le pas sur les présidens de classes des différens sénats et de la chambre des comptes, même sur les avocats généraux et sur le procureur général ! Quels pas de géans l'on fait faire ainsi à des personnes qui ne furent jamais en carrière, ou qui le sont depuis peu, et ne sont

ART. XXXIV.

Les traitemens des conseillers d'État ordinaires seront ultérieurement fixés.

Les conseillers d'État extraordinaires recevront une indemnité à raison de leur déplacement.

ART. XXXV.

Les conseils supérieurs actuellement existans, et dont les attributions en tout ou en partie auraient passé au conseil d'État, seront l'objet de nos ultérieures déterminations.

ART. XXXVI.

Les dispositions portées par le présent édit seront en vigueur à dater du premier novembre prochain.

ART. XXXVII.

Dérogeons aux édits, lettres-patentes, réglemens, et à toutes lois, tant générales que particulières, con-

connus, ni par des services très-distingués, ni par des talens supérieurs! Autrefois c'était par la carrière des référendaires qu'on poussait et qu'on élevait les nobles au-dessus des bourgeois laborieux, qui portaient le poids du jour et de la chaleur dans les bureaux des avocats généraux et du procureur général. Maintenant la carrière du conseil d'Etat sera à la fois plus lumineuse et plus expéditive pour les scions des vieux arbres généalogiques. Voilà de *nouveaux besoins* de la noblesse très-nombreuse et très-exigeante du Piémont, devant lesquels il faut que les besoins des classes moyennes reculent et s'effacent.

traires au présent édit, lequel nous voulons être observé dans nos Etats de terre ferme.

Mandons à notre chambre des comptes et à notre sénat de Savoie d'entériner le présent (1); voulant qu'aux copies imprimées à l'imprimerie du gouvernement en Savoie l'on ajoute la même foi qu'à l'original; car telle est notre volonté.

Donné au château de Racconis, le dix-huit du mois d'août, l'an de grâce mil huit cent trente-un, et de notre règne le premier.

CHARLES-ALBERT.

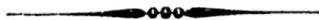
V. BARBAROUX, *Garde-des-Sceaux.*

V. G. M. CACCIA.

V. CALVI, *p. le Contrôleur-général.*

DE L'ESCARÈNE.

(1) Les entérinemens des sénats et de la chambre des comptes ont servi quelquefois de frein au pouvoir absolu; depuis longtemps ils sont devenus de simples formalités. A présent que ce conseil d'Etat absorbera tout et se mêlera de tout, ils seront ridicules; ce ne seront plus que des actes d'obéissance et de résignation, méritoires devant Dieu, si l'on veut, mais qui n'exalteront pas la magistrature devant les hommes. Ces entérinemens pouvaient être regardés (puisqu'on se délecte des temps anciens) comme en quelque sorte des *principes constitutifs de la monarchie*, si *principes constitutifs* il y avait encore depuis Emmanuel-Philibert; ce n'est pas de renforcer ou ressusciter ceux-ci qu'on s'est occupé, mais bien de créer des avenues et de bons reposoirs pour les classes privilégiées.



*POST-SCRIPTUM.*

M. le Ministre des affaires étrangères a dit, à la séance des députés du 19 septembre 1831 : « Le roi de Sardaigne suit une politique éclairée. Des institutions qui en promettent de plus efficaces, s'établissent déjà dans ses États. »

En parlant de nouvelles institutions, certes le général Sébastiani a voulu faire allusion à la nouvelle création d'un conseil d'Etat, contenue dans l'édit sur lequel je me suis, en bon et fidèle sujet de Charles-Albert, permis quelques observations. Je laisse maintenant aux lecteurs de juger si ce n'est pas là plutôt le fruit d'une politique très-obscur, et très-obscurante à la fois, que des conseillers fort peu habiles ont fait adopter au jeune souverain, dont les droites intentions et même les talens me sont d'ailleurs connus. C'est une création (je le dis avec douleur, mais avec une grande conviction) qui désorganise ce qui existe, ministères, magistrature, anciens réglemens, etc., et ne met rien de meilleur à la place. J'ai présenté mes raisons, sans injures ni déclamation. Qu'on me réfute si je dis mal, et j'en appelle au surplus à l'expérience qu'on en fera.

Mais les diplomates jugent superficiellement les institutions intérieures des peuples, et leurs yeux se colorent facilement de la teinte que l'on veut faire briller pour le moment. Un ministre sarde voulut faire croire au congrès de Vienne que les Piémon-

tais avaient une sorte de *constitution*, et réussit au moyen du titre de *Constitutions de S. M. le roi de Sardaigne*, que porte un recueil de lois civiles et criminelles qui y était en vigueur. A l'aide de certains conseils provinciaux que le roi de Sardaigne aurait dû convoquer dans l'Etat de Gênes, suivant un acte aussi du congrès de Vienne, dont les rois Victor-Emmanuel et Charles-Félix se sont moqués, et dont le roi Charles-Albert se moquera encore suivant les traces de ses royaux prédécesseurs (et bien justement, à mon avis, car, par leur composition et leurs attributions, ils seraient tout-à-fait insignifiants); à l'aide, dis-je, de la belle invention de ces conseils, les diplomates du congrès de Vienne proclamaient et écrivaient que la réunion de Gênes au Piémont s'était faite d'après *les bases les plus libérales* (1).

On a décoré aussi du nom d'*institutions* certains conseils que le roi de Naples Ferdinand fit coucher sur le papier à son retour de Leybach, et tout récemment quelques dispositions que le Pape a publiées, dont la vacuité et le peu d'importance sont néanmoins évidens aux yeux des gens sensés et qui aiment la vérité.

Mais je n'accumulerai pas davantage des exemples, et revenant aux paroles émises du haut de la tribune par M. Sébastiani, je lui demanderai respectueusement si, lui, ministre des affaires étrangères, a pu

(1) Lettre de lord Castlereagh à lord Bathurst, du 1<sup>er</sup> décembre 1814, et autre lettre du même lord Castlereagh au lieutenant-général Dalrymple, qui commandait à Gênes, du 17 du susdit mois. (Recueil de pièces officielles de M. Schoell, vol. 7<sup>e</sup>, p. 335 et 340.)

toujours se louer de la *politique éclairée* du roi de Sardaigne, lui qui, apparemment, échoua dans l'entreprise hautement annoncée par un commissaire (M. d'Antignosc) qu'il fit voyager dans ce but à Lyon, Màcon, Avignon, Marseille, d'obtenir des amnisties individuelles pleines et honorables aux réfugiés italiens (1); — lui qui fit insérer, ou avec l'assentiment duquel on inséra dans le *Moniteur* du 28 juin 1831 une espèce de désaveu du discours prononcé par l'ambassadeur français à Turin, parce qu'il y avait une phrase qui offusquait ou le gouvernement sarde, ou la diplomatie de la sainte alliance, ou l'un et l'autre à la fois. La phrase était que le roi Charles-Albert *joignait à l'autorité de souverain l'intelligence sympathique de son époque et de sa nation*. Tout cela ne paraît pas prouver une *politique fort éclairée*.

(1) Voyez la lettre de M. d'Antignosc, qui se qualifiait *commissaire du gouvernement près les réfugiés italiens*, dans le *Sémaphore* de Marseille du 5 juin, et dans le *Constitutionnel* et le *Journal de Paris* ou la *Nouvelle France* du 10 juin 1831. Cette lettre ne fut pas contredite, et il est à remarquer que c'est aux préfectures des départemens que ce commissaire réunissait les réfugiés, et les engageait à faire des pétitions, dont il assurait le succès par la médiation du gouvernement français.



HDI



HW 5XDL Z

